

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_003TER-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 003

Rapport n°3 - Statuts du Syndicat Mixte - Modifications

Il résulte des effets conjugués des modifications de la fiscalité locale au plan national, des hauts taux de commercialisation des emprises logistiques disponibles au sein du périmètre de la plateforme par la SPL Delta 3, ainsi que du niveau de réalisation du Terminal multimodal et son changement récent de régime de gestion (passage en délégation de service public assortie d'un gestionnaire d'infrastructure), un impact direct sur la fiscalité du territoire et les recettes du Syndicat Mixte.

A cet égard, il est apparu opportun de modifier les modalités de financement du Syndicat Mixte, s'agissant tant de son fonctionnement que de la réalisation de ses projets, afin de les corrélérer davantage à ces nouvelles réalités.

Par voie de conséquence, les statuts doivent être modifiés.

Font l'objet de modifications, au sein du titre III « Dispositions Financières », les articles suivants :

- l'art. 8 « dispositions financières générales », ajout d'une disposition conférant au Président le soin de présenter au Comité Syndical, chaque année, la trajectoire et les perspectives budgétaires et financières pluriannuelles du Syndicat ;
- les art. 9.2 et 9.3 en ce que sont créées une contribution de catégorie A, dite de reversement de fiscalité, dont le montant est fixé par convention, et une contribution de catégorie B, dite statutaire dont le pourcentage est inscrit aux statuts (proportions non modifiées) ;
- l'art. 9.1, en ce qu'il est mis en cohérence avec la création de ces contributions.

Par ailleurs, il apparaît utile à l'occasion de cette modification :

- de transférer le siège du Syndicat Mixte, resté à l'adresse de l'Hôtel de Département du Pas-de-Calais qui n'est plus membre adhérent, à l'adresse de la plateforme (art. 3) ;
- d'apporter une précision à l'article 7.3, en ce qu'au nombre des pouvoirs ne pouvant être délégués au bureau figure également les modalités d'établissement des contributions financières précitées.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_003TER-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 003

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Vu l'arrêté interdépartemental des 7 et 9 juillet modifié, portant création du Syndicat Mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges,
Vu la délibération du Comité Syndical pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau Européen de Dourges du 18 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat,
Vu les délibérations des organes délibérants des membres se prononçant sur les nouveaux statuts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte,
Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte,

Considérant que l'ensemble des organes s'est prononcé favorablement,

DECIDE

- D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges.

Le Président,



Christophe COULON

Acté par les membres présents et pouvoirs.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE PLATEFORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution - Dénomination

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres suivants :

- la Région Hauts-de-France ;
- la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;
- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin) ;
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;
- la Communauté de Communes de Pévèle Carembault ;

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges ».

Article 2 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

**Plateforme multimodale Delta 3
Voie du grand large
62 119 Dourges**

Il peut être modifié par décision du Comité Syndical.

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- de réaliser ou promouvoir toutes actions concourant au développement du transport multimodal de marchandises dans la Région Hauts-de-France ;
- d'étudier, d'aménager, de réaliser et de promouvoir la plateforme européenne retenue à l'article 88 du Contrat de Plan Etat-Région Nord-Pas-de-Calais 1994-1999. Ainsi, il est compétent pour toutes procédures d'urbanisme (ZAC, lotissement,...) et pour toutes acquisitions foncières y compris par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation de cette plateforme multimodale située sur le territoire des communes de Dourges, Oignies, Ostricourt, Hénin-Beaumont. A ce titre, il pourra acheter, prendre à bail, vendre ou louer, consentir tous droits et plus largement réaliser ou faire réaliser toute opération ou investissement ;
- de gérer ou faire gérer les équipements publics réalisés dans le cadre de cette plateforme.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Comité Syndical

Article 5.1 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical constitué de 17 membres répartis comme suit :

La région Hauts de France	7 délégués
La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	5 délégués
La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	2 délégués
La Communauté d'Agglomération du Douaisis	2 délégués
La communauté de Communes de Pévèle Carembault	1 délégué

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne des délégués suppléants en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner au délégué titulaire d'un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué titulaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 5.2 - Désignation des membres du Comité Syndical

Les délégués titulaires et suppléants des membres du Syndicat Mixte au Comité Syndical sont désignés par leurs organes délibérants respectifs selon les règles qui les régissent.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pourvoit à leur remplacement. Dans l'intervalle, le délégué suppléant prend la place du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 5.3 - Fonctionnement du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Comité Syndical peut également être convoqué suite à une demande écrite adressée au Président par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour, par le Président du Syndicat Mixte aux délégués titulaires du Comité Syndical quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit à cinq jours calendaires en cas d'urgence dument justifiée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans le délai maximum de quinze jours calendaires et minimum de cinq jours calendaires. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les séances sont présidées par le président du Syndicat Mixte ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président.

La séance du Comité Syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat Mixte est présidée par le doyen d'âge.

Le Comité Syndical peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Les délibérations du Comité Syndical, qui ne concernent pas la modification des statuts ni le retrait ou l'adhésion de membres, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire et signés par le Président.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Article 5.4 - Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte.

A cet effet :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- il approuve toutes les conventions nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat Mixte ;
- il approuve les programmes des travaux relevant de sa compétence, vote les moyens financiers correspondants ;
- il vote le budget et approuve les comptes ;
- il autorise le Président à intenter et à soutenir toute action contentieuse et à accepter toute transaction ;
- il décide toute modification des statuts dans les conditions définies à l'article 13 ci-après ;
- il approuve et modifie le règlement intérieur du Syndicat Mixte qui complète et précise les statuts.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président du Syndicat Mixte et au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 - Président du Syndicat Mixte

Article 6.1 - Désignation

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat Mixte, il est procédé à l'élection du Président du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 6.2 - Attribution du Président

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- convoque, préside et dirige les débats des réunions du Comité Syndical et du bureau ;
- prépare et exécute le budget ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte ;
- assure la représentant du Syndicat Mixte signe les actes juridiques du Syndicat Mixte et notamment les marchés, conventions, contrats et leurs avenants ;
- représente le Syndicat Mixte en Justice ;
- est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte ;
- est le chef des services du Syndicat Mixte et le responsable du personnel du Syndicat Mixte qu'il nomme ;
- gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à un membre du bureau ou au secrétaire général ou à un autre agent du Syndicat Mixte.

Article 7 - Bureau

Article 7.1 - Désignation

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat Mixte, le Comité du Syndicat désigne parmi ses membres titulaires un bureau de 7 membres ainsi composé :

- le Président du Syndicat Mixte ;
- quatre (4) Vice-Président ;
- deux (2) assesseurs.

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit du Bureau, qu'il préside.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.2 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par an.

Les délibérations du bureau sont prises à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 7.3 - Pouvoirs du Bureau

Le bureau est chargé d'assister le Président dans le fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de :

- l'approbation du budget, des décisions budgétaires modificatives et du compte administratif, ainsi que les modalités d'établissement des contributions visées aux articles 9.2 et 9.3 ;
- l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du bureau ;
- la désignation d'instances décisionnelles telles que la commission d'appel d'offres ou la Commission de Délégation de Service Public ;
- la décision relative au retrait d'un membre ou à l'adhésion d'un nouveau membre ;
- la modification des statuts ou du règlement intérieur du Syndicat Mixte.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Dispositions financières générales

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

Le Président présente, chaque année, au Comité Syndical, la trajectoire et les perspectives budgétaires et financières pluriannuelles du Syndicat Mixte, et ce conformément à la réglementation budgétaire applicable.

Le Syndicat Mixte dispose d'une comptabilité publique correspondant à celle fixée par les textes en vigueur. Les dispositions du Livre III de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants sont applicables au Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article L.5722-1 du même code.

Dans la mesure où le Syndicat Mixte comprend au moins une région, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Conformément aux règles en vigueur, les fonctions de comptable public seront exercées par un comptable du trésor désigné par le préfet du siège du Syndicat Mixte avec l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 9 - Ressources du Syndicat Mixte

Article 9.1 - Dispositions générales

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- des contributions de ses membres, comprenant :
 - o les contributions dites de reversement de fiscalité, dénommées contributions de catégorie A, déterminées selon les modalités de l'article 9.2 ;
 - o les contributions dites statutaires, dénommées contributions de catégorie B, fixées selon les modalités de l'article 9.3 ;
- des recettes liées à l'exercice de ses activités ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- du produit de la vente des immeubles ;
- du produit des dons et legs ;
- des subventions et toutes les sommes perçues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics et d'organismes divers ;
- du produit des emprunts ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.
-

Article 9.2 - Contributions de catégorie A

Afin de financer le fonctionnement et la réalisation des projets portés par le Syndicat Mixte sur l'emprise géographique de la plateforme multimodale de Dourges, et conformément aux perspectives financières pluriannuelles, des contributions financières peuvent être appelées dès lors qu'il lui est impossible de pourvoir par ses propres réserves ou par l'obtention de recettes tirées des activités réalisées sur la plateforme, à l'équilibre de son budget. Les membres du Syndicat Mixte versent alors statutairement une contribution correspondant à un produit issu de la fiscalité économique générée sur le périmètre de la plateforme multimodale de Dourges.

Ce pourcentage peut être modulé pour ajuster la contribution au besoin de ressources nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire annuel et, le cas échéant, pluriannuel. Il ne peut cependant excéder 80 % de la fiscalité économique générée sur le ressort territorial de chaque membre.

Les modalités de calcul des contributions de catégorie A sont fixées par convention entre les membres.

Article 9.3 - Contribution de catégorie B

Afin de financer la réalisation des projets portés par le Syndicat Mixte sur l'emprise géographique de la plateforme multimodale de Dourges, et conformément aux perspectives financières pluriannuelles, des contributions financières peuvent être appelées dès lors qu'il lui est impossible de pourvoir par ses propres réserves ou par l'obtention de recettes tirées des activités réalisées sur la plateforme ainsi que par les recettes plafonnées des contributions de catégorie A, à l'équilibre de son budget.

Le montant global des contributions de catégorie B des membres du Syndicat Mixte nécessaire à l'équilibre du budget est alors fixé par le Comité Syndical.

Ce montant global est réparti entre les membres du Syndicat Mixte selon la répartition suivante :

La Région Hauts-de-France	50,0000 %
La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	31,6668 %
La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	8,3324 %
La Communauté d'Agglomération du Douaisis	8,3324 %
La communauté de Communes de Pévèle Carembault	1,6684%

Article 10 - Dépenses du Syndicat Mixte

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses de fonctionnement courant du Syndicat Mixte ;
- les dépenses nécessaires à la complète réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Dissolution

Conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat Mixte est dissous de plein de droit :

- soit à l'expiration de ses obligations contractuelles (notamment financières) ;
- soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte à la demande motivée, formulée par délibération, d'un ou de plusieurs de ses membres représentant individuellement ou collectivement au moins 50% des contributions statutaires.

Si le Syndicat Mixte n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

Article 12 - Retrait / Adhésion

Article 12.1 - Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis d'une part à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

Une délibération du Comité Syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont fixées par l'article L.5211-25-1 du même code.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque la dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 12.2 - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandé par son organe délibération, est soumise d'une part à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Une délibération du Syndicat Mixte procède aux modifications statutaires nécessaires.

Article 13 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises d'une part à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et, d'autres part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte, hormis pour la modification de l'objet du Syndicat Mixte qui requiert l'unanimité des membres.

Article 14 - Mutualisation des moyens entre le Syndicat Mixte et ses adhérents

Conformément à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunal adhérent au Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

De même, les services du Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un ou plusieurs de ses adhérents, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et chaque adhérent intéressé fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

Article 15 - Litiges

15.1 - Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs membres, une commission interne de conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du présent du Syndicat Mixte ou de son représentant.

15.2 - Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

15.3 - Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux article 12 et 13 des présents statuts.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 062-256203829-20250304-2025_004TER-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL

MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 004

Rapport n°4 - Modification du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte

Le Règlement Intérieur définit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Comité Syndical.

Dans sa version actuelle le Règlement Intérieur a été délibéré par le Comité Syndical le 14 janvier 2021. Or, conformément aux principes généraux présidant au fonctionnement des assemblées locales, il doit être établi un nouveau Règlement à la suite du renouvellement de l'assemblée.

A cet égard, le Règlement Intérieur a été complété des précisions utiles qui pouvaient lui être apportées et réorganisé dans son architecture à des fins de meilleure lisibilité.

Le Règlement s'ouvre désormais sur le Comité Syndical dans sa globalité (titre I) commençant par sa présidence (art. 1), les règles de convocation (art. 2), le déroulement des séances (art. 3) et les délégations (art. 4), et se poursuit par les autres instances (titre II), notamment le bureau (art. 5) et les commissions thématiques (art. 6). Le titre III conclut le règlement sur les modalités d'entrée en vigueur (art. 9) et de modification (art. 10).

Il doit être relevé au sein du titre II, l'ajout d'un article 8 relatif à la création d'un groupe de travail « finance » permettant d'établir un dialogue de gestion utile entre les services du Syndicat Mixte et ceux des membres adhérents, sous la direction du Secrétaire Général du Syndicat.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_004TER-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 004

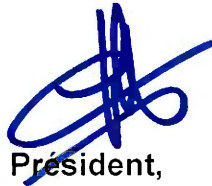
Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte,
Vu Le règlement intérieur du Syndicat Mixte

DECIDE

- D'adopter le nouveau règlement intérieur,

AUTORISE

- Le Président à prendre les engagements administratifs, juridiques et financiers correspondants.



Le Président,

Christophe COULON

Acté par les membres présents et pouvoirs.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

REGLEMENT INTERIEUR

(Délibération du Comité syndical du 4 mars 2025)

PREAMBULE

Le présent document, délibéré par le Comité Syndical, complète et précise les statuts, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et définit notamment les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Syndicat Mixte et de ses instances délibératives et consultatives.

TITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1 - Présidence du Comité Syndical

Le Président du Syndicat Mixte, ou à défaut, un Vice-Président dans l'ordre des nominations, préside le Comité Syndical.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

• Election du Président

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge. Le doyen d'âge fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

• Pouvoirs du Président

Le Président est responsable de la police de l'assemblée et du bon déroulement des réunions du Comité syndical.

Le Président peut à tout moment consulter le Bureau pour l'organisation des travaux, la direction des débats et la conduite des discussions.

Un compte-rendu des décisions prises par le Président du Syndicat Mixte dans le cadre des compétences déléguées par le Comité Syndical est présenté à la réunion du Comité Syndical suivante.

Article 2 - Convocations au Comité Syndical

• Initiative

Le Président du Syndicat Mixte peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge nécessaire soit en vue de délibérer, soit en vue d'une séance de travail. Conformément aux statuts, il est tenu de le convoquer pour délibérer au moins trois fois par an et à chaque fois que la demande motivée lui en est faite dans les conditions prévues à l'article 5-3 desdits statuts.

• Convocation

Toute convocation est faite par le Président du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Elle est adressée au domicile de chaque membre titulaire ou, à sa demande, au siège de l'adhérent qu'il représente voire à une autre adresse. Les convocations sont envoyées à l'adresse électronique fournie par chaque membre titulaire du Comité Syndical, et par courrier postal sur demande motivée du membre concerné.

En cas d'urgence, le Comité Syndical, convoqué en session extraordinaire, se prononce sur l'urgence préalablement à toute délibération ; si l'urgence n'est pas acceptée, le Comité est convoqué en session ordinaire selon les modalités habituelles.

• Ordre du jour

Le Président du Syndicat Mixte fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Toute proposition d'inscription, par un membre du Comité Syndical, d'un sujet à un ordre du jour doit être adressée au Président du Syndicat Mixte par un écrit motivé, dix jours calendaires avant la réunion du Comité Syndical.

• Accès aux dossiers

Durant les trois jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers sur place, dans les locaux administratifs du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, les documents principaux relatifs aux questions soumises à l'ordre du jour seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical.

Article 3 - Déroulement de la séance

• Pouvoirs

Un membre titulaire du Comité Syndical empêché d'assister à une séance doit avertir son suppléant ; si celui-ci est également empêché, le titulaire peut se faire représenter par un autre membre du Comité Syndical.

Toutefois, un membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation, toujours révocable.

Les mandats doivent être remis au Président ou à son secrétariat dès que possible, et au plus tard en séance avant l'ouverture des travaux du Comité Syndical.

- **Secrétariat**

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci est assisté par le Secrétaire Général du Syndicat Mixte qui apporte son concours à l'élaboration et à la rédaction du procès-verbal.

- **Procédure d'examen des rapports**

Le Président ou son représentant présente les projets de délibérations et, le cas échéant, les avis des Commissions.

Les rapports sont approuvés avec ou sans amendement au cours de la même séance, reportés à une réunion suivante ou retirés par le Président ou définitivement rejetés.

- **Interventions**

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée. Elle est donnée par le Président dans l'ordre des inscriptions.

Lorsqu'il s'agit de répondre à une question soulevée par le Président, par le rapporteur, par un membre du Comité Syndical ou lorsqu'il s'agit de formuler un rappel au règlement, la parole ne peut être refusée.

En cas de nécessité, le Président peut, après consultation du Comité, limiter le temps de parole.

Lorsque le rapporteur a répondu aux observations successives présentées par les orateurs inscrits, le Président clôt la discussion. Après les explications de vote, le Président invite le Comité à se prononcer sur les conclusions du rapport ou de la délibération présentée et, éventuellement, sur les amendements.

Le Président peut donner la parole au Secrétaire Général pour une information de caractère administratif ou technique, ainsi qu'à toute personne dont l'avis apparaît utile.

- **Amendements**

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et remis au Président. Ils sont mis aux voix avant la question principale en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de la délibération.

- **Suspension de séance**

Toute demande de suspension de séance est de droit. Le Président en fixe la durée en accord avec le Comité Syndical.

- **Huis clos**

Le huis clos peut être décidé au Comité Syndical, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à la demande de la moitié au moins d'entre eux ou du Président du Syndicat Mixte.

- **Scrutin secret**

Il est procédé à un scrutin secret au Comité Syndical ou au Bureau toutes les fois que la moitié au moins des membres présents ou représentés le réclame.

Article 4 - Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer au Président du Syndicat Mixte l'exercice de certaines attributions.

Le Président du Syndicat Mixte peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Secrétaire Général ou à d'autres membres du personnel du Syndicat Mixte.

TITRE II – LE BUREAU, LES COMMISSIONS THEMATIQUES ET LE GROUPE DE TRAVAIL « FINANCE »

Article 5 - Fonctionnement du Bureau

• Composition

La composition du Bureau du Syndicat Mixte est fixée par l'article 7-1 des statuts.

• Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat Mixte. Il est présidé de droit par le Président du Syndicat Mixte ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

La convocation est adressée aux membres du Bureau cinq jours calendaires au moins avant le jour de la réunion. Ce délai peut être abrégé à trois jours calendaires en cas d'urgence.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

• Pouvoirs

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

• Règle de quorum

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Bureau présents ou représentés. En l'absence de quorum, le Bureau peut être reconvoqué dans un délai minimum de trois jours calendaires ; aucun quorum n'est exigé lors de cette séance.

• Compétences

Le Bureau peut examiner les rapports à soumettre au Comité Syndical et formuler des avis sur les affaires qui lui sont présentées, notamment par le Président.

Le Bureau peut également prendre des délibérations par délégation du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article 7-3 des statuts.

Un compte-rendu des décisions prises par le Bureau dans le cadre des compétences déléguées par le Comité syndical est présenté à la réunion du Comité Syndical qui suit.

• Règle de vote

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

• **Invités et auditeurs**

Le Bureau peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment des membres du personnel du Syndicat Mixte, sur invitation du Président du Syndicat Mixte.

Le Secrétaire Général peut être invité à assister aux séances.

A l'issue d'auditions de personnes extérieures, un compte-rendu succinct est établi et transmis à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Article 6 - Création et fonctionnement des Commissions thématiques

Pour la préparation des délibérations du Comité Syndical et éventuellement du Bureau, agissant par délégation du Comité Syndical, des Commissions peuvent être créées par décision du Comité Syndical, à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou de la moitié au moins des membres du Comité Syndical.

Leur composition est fixée par la délibération constitutive et ne peut comporter plus de 5 délégués.

Les commissions sont des instances consultatives, leurs avis ne sont ni obligatoires ni exécutoires. Un relevé des avis est dressé à l'issue de chacune de leur réunion.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres (CAO), Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la CAO, de la CDSP et de la CCSPL sont fixées par leurs délibérations constitutives respectives.

Article 8 - Fonctionnement et missions du groupe de travail « finances »

• **Création**

Un groupe de travail « finances », présidé par le Secrétaire Général du Syndicat Mixte et ayant pour objet d'aider à la prise de décision et d'organiser un dialogue de gestion entre le Syndicat Mixte et ses membres adhérents, est institué auprès du Comité Syndical.

• **Composition**

Ce groupe de travail est composé comme suit.

De manière permanente par :

- le Secrétaire Général du Syndicat Mixte ou son représentant ;
- le DGA Mobilités, Infrastructures et Ports Ressources et le DGA Ressources de la Région ou leurs représentants ;
- le Directeur Général des Services et la Directrice des finances de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ou leurs représentants.

De manière facultative, et à leur demande par :

- le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ou son représentant ;

- le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault ou son représentant.

Les membres permanents ou facultatifs peuvent demander au président du groupe de travail d'associer à ses travaux, de manière ponctuelle, les personnes qualifiées de leur choix.

• **Missions**

Le groupe de travail a pour mission de permettre des échanges entre ses membres sur l'ensemble des sujets ayant un impact financier, dont :

- l'élaboration de la trajectoire financière (PPI et PPF) ;
- le choix des modes de gestion ;
- le calcul des contributions des membres ;
- la convention prévue à l'article 9.2 des statuts.

Il pourra être amené à examiner, dans ce cadre, les participations financières des membres (contributions statutaires de catégorie A et B, ou toutes participations qui viendraient s'y substituer) qui seront ensuite proposées pour approbation au Comité Syndical.

En aucun cas le groupe de travail n'a vocation à se substituer aux débats et décisions budgétaires et financiers des délégués membres du Comité Syndical.

• **Fonctionnement**

Le groupe de travail se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, ou à la demande de l'un de ses membres, dûment formulée auprès de son président.

Lorsque sa réunion a pour objet d'échanger et de traiter un sujet susceptible d'être inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Comité Syndical ou Bureau, il se réunit suffisamment en amont de la séance concernée à l'effet de permettre des échanges éclairés entre ses membres, et *a minima* 15 jours francs avant cette réunion.

TITRE III – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Conformément aux principes généraux présidant au fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, un nouveau règlement intérieur se devra d'être adopté dans un délai de six mois à compter du renouvellement du Comité Syndical.

Article 10 - Révision

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par délibération du Comité Syndical :

- en cas d'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui auraient pour effet d'entacher d'illégalité certaines de ses disposition ;
- à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou d'au moins la moitié des membres du Comité Syndical.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_005-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 005

Rapport n°5 - Plateforme multimodale - Grille tarifaire d'accès

Le Syndicat Mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges a décidé, par délibération n° 2024-003 du 12 mars 2024, de confier à un tiers qualifié un marché de gestion de l'infrastructure ferroviaire de la plateforme multimodale de Dourges, comme « gestionnaire de l'infrastructure » au regard du décret 2017-439, relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies locales supportant du transport de marchandises.

A cet effet, un accord-cadre pour la Gestion de l'Infrastructure de la plateforme a été signé au 2^{ème} trimestre 2024 avec une date de démarrage le 1^{er} octobre 2024, permettant d'assurer l'entretien, la maintenance et le développement des infrastructures de la plateforme.

Au terme de l'article 11 de l'accord cadre - « TARIFICATIONS DES DIFFERENTES PRESTATIONS »

« Le document concernant les modalités d'accès à l'infrastructure ferroviaire de Dourges précisera notamment les tarifs, concernant notamment l'accès des trains et des locomotives, en entrée et en sortie, les stationnements des locomotives et des wagons sur les installations gérées. Des propositions tarifaires seront établies chaque année par le titulaire et soumises à l'approbation du Syndicat Mixte.

Les propositions de prix seront établies en ajoutant au montant prévisionnel des dépenses de l'accord cadre pour l'année calendaire les autres dépenses prises en charge par le SMD. Ce montant total des charges sera divisé par l'estimation du nombre d'occurrences pour chaque type de prestations ».

Afin d'assurer une gestion efficace des infrastructures et de garantir un équilibre économique du site, il est nécessaire d'établir une grille tarifaire réglementant l'accès et l'utilisation des infrastructures de la plateforme multimodale de Dourges.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver la grille tarifaire d'accès à la plateforme ci-après annexée.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_005-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 005

Le Comité Syndical,
Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux syndicats mixtes à la gestion des équipements publics,
Vu les statuts du Syndicat Mixte,
Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte,
Vu la nécessité d'établir une grille tarifaire règlementant l'accès et l'utilisation des infrastructures de la plateforme multimodale de Dourges,

Considérant que la mise en place d'une grille tarifaire permet d'assurer une gestion efficiente des infrastructures et de contribuer à l'équilibre économique du site,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE

- D'approuver la grille tarifaire d'accès aux infrastructures ferroviaires de la plateforme multimodale de niveau européen de Dourges, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De mandater le Président du syndicat Mixte de Dourges, pour la mise en œuvre de cette tarification à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- De préciser que cette grille tarifaire d'accès pourra faire l'objet d'une révision annuelle en fonction des évolutions économiques, techniques et réglementaires ;
- De rappeler que les recettes issues de cette tarification seront affectées au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures de la plateforme multimodale, conformément aux objectifs du Syndicat Mixte.

Le Président,


Christophe COULON

Acté par les membres présents et pouvoirs.

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} mai 2025

(tarifs en euros hors taxe)

Aucune prestation ne sera effectuée sans contrat avec le gestionnaire d'infrastructure SOCORAIL.

1. Accès à la plateforme depuis/vers le Réseau Ferré National

Ces tarifs s'entendent pour des prestations réalisées entre 05h00 et 21h00, du lundi au vendredi.

Le samedi de 6h00 à 14h00.

En dehors de ces plages horaires, consulter le gestionnaire d'infrastructure SOCORAIL.

- Entrée ou Sortie de train : 100 €
- Entrée ou Sortie de machine haut le pied : 216 €

2. Stationnement

La facturation du stationnement est en jour calendaire (le jour d'arrivée n'est pas facturé).

- a) La locomotive sur voie : 20,6€ / jour
- b) Le wagon :
 - vide : 5,15€ / jour
 - plein : 10,3€ / jour

Pour les wagons doubles, les deux prix ci-dessus sont multipliés par deux.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 062-256203829-20250304-2025_006-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 006

Rapport n°6 - Approbation des tarifs mis en place par le Délégué à compter du 1^{er} mai 2025

Une délégation de service public pour l'exploitation du Terminal de Transport Combiné de Dourges a été signée le 1^{er} décembre 2024, entre le Syndicat Mixte et la Société LDCT.

Le début de la période de préparation du contrat durera cinq mois ; par conséquent la date du 1^{er} mai 2025 marquera le début de la phase d'exploitation, pour une durée de 7 ans et 1 mois, soit jusqu'au 31 mai 2032.

Pour rappel

Le Contrat en son annexe 5 stipule que « Le candidat doit proposer une évolution de la grille tarifaire sur la durée du Contrat, avec une présentation de sa stratégie commerciale et tarifaire ».

Au terme de l'article 23 du Contrat - « TARIFICATION »

« Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 15 et établie sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat (Annexe 5).

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Les tarifs sont indexés tous les ans, par application à la formule indiquée à l'article 24 ci-dessous, sur la base des indices connus au 1^{er} septembre, pour une mise en application de la nouvelle grille tarifaire aux usagers à la date de changement de service annuel de SNCF Réseau.

La proposition tarifaire du Délégué résultant de l'indexation sera donc transmise au Délégué courant septembre, pour une application au changement de service en décembre.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 062-256203829-20250304-2025_006-DE

Toute modification ou complément des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après l'accord du Délégrant pris au vu de l'avis du Comité des usagers avant de pouvoir être applicable.

Le Délégataire propose au Délégrant les tarifs dans le respect du principe d'égalité. Toutefois, il peut proposer au Délégrant, sur la base d'une argumentation détaillée, la fixation de tarifs différents applicables, pour une même manifestation, à diverses catégories d'Usagers, sous réserve soit qu'il existe entre les Usagers les différences de situation appréciables objectivement, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande d'y procéder. Dans l'un ou l'autre cas, la différence de tarifs proposée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent ».

La première année d'exploitation du Contrat démarrant non pas au changement de service mais le 1^{er} mai 2025, le Délégataire nous a transmis sa grille tarifaire en date du 21 février 2025 ; celle-ci est annexée ci-après.

Il est demandé d'approuver aux membres du Comité Syndical d'approuver la mise en place, à compter du 1^{er} mai 2025, de la grille tarifaire des prestations du Délégataire.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA LA PLATEFORME MULTIMODALE DE DOURGES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 062-256203829-20250304-2025_006-DE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL MARDI 04 MARS 2025

Délibération n°2025 - 006

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte,

Vu l'ensemble des délibérations, arrêtés, décisions administratives et conventions portant délégation de services publics, qui fixent les tarifs pour les usagers,

Considérant que les tarifs des délégations de services publics évoluent conformément aux clauses contractuelles qui les régissent,

Considérant que dans le cadre de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Terminal de Transport Combiné de Dourges, le Délégué a proposé une révision des tarifs pour les services rendus, qui prendrait effet à compter du 1^{er} mai 2025, date de démarrage de l'exploitation,

Considérant que cette révision tarifaire a été formulée dans le respect des termes du Contrat de Délégation de Service Public,

DECIDE

- D'approuver l'effectivité, à compter du 1^{er} mai 2025, de la grille tarifaire mise en place par le Délégué ;

Le Président,


Christophe COULON

Acté par les membres présents et pouvoirs.

Syndicat Mixte pour la réalisation de la plateforme multimodale de niveau Européen de Dourges

Siège de Région – 151 Avenue du Président HOOVER – 59 555 LILLE CEDEX

Email : smdourges@hautsdefrance.fr – Téléphone : 03.74.27.21.45

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} mai 2025

(Tarifs en euros hors taxe)

Aucune prestation ne sera effectuée sans un contrat de prestation avec le délégataire LDCT

1. Les différentes manutentions

MANUTENTION	
<u>Chargement ou déchargement UTI</u>	
De (0) à 2 000	47,35 €
De 2 000 à 10 000	46,35 €
De 10 000 à 20 000	45,30 €
De 20 000 à 30 000	44,25 €
De 30 000 à 40 000	43,25 €
De 40 000 à 50 000	42,20 €
> à 50 000	41,20 €
<u>Chargement ou déchargement SR P400</u>	46,35 €
<u>Transbordement F/F ou E/F</u>	35,00 €
<u>Embarquement ou débarquement fluvial</u>	42,20 €
<u>Manutention hors contrat de transport</u>	
<u>Pour les opérateurs et les compagnies maritimes</u>	24,90 €
<u>Autres clients (manutention occasionnelle)</u>	36,05 €

2. Les prestations ferroviaires

Ces tarifs s'entendent pour des prestations réalisées entre 05h00 et 21h00, du lundi au vendredi.

Le samedi de 6h00 à 14h00.

En dehors de ces plages horaires, consulter le délégataire LDCT.

a) Mouvements ferroviaires

- **La desserte Terminal : 348,10 € par entrée ou sortie.**
- **La desserte entrepôt embranché : 545,90 € par entrée ou sortie.**

Il est inclus 20' de manœuvre pour l'écartement des wagons réformés. Au-delà de ce temps, il sera appliqué le tarif de manœuvre hors contrat (337.80€ par tranche de 30').

- La manoeuvre diverse **338.80€ par tranche de 30'**

b) Opérations de sécurité

Formation de train (émission de la lettre de voiture et essai de frein) + Reconnaissance d'aptitude au transport (prestation globale) :

- De 0 à 150 trains/an : **454.20 € par train**
- De 150 à 250 trains/an : **404.75 € par train**
- De 250 à 350 trains/an : **380.80 € par train**
- Au-delà de 350 trains/an : **337.80 € par train**

3. Locations d'emplacements

La facturation du stationnement est en jour calendaire

a) Caisse mobile & citerne (vide ou pleine)

- Franchise jusqu'à jour d'arrivée+2
 - 6.15€ par jour à partir de ja+3
 - 11.3€ par jour à partir de ja+5
 - 17.5€ par jour à partir de ja+12

b) Semi-remorque (vide ou pleine)

- Franchise jusqu'à jour d'arrivée+2 :
 - 11.30 € par jour

c) Le conteneur

- Le vide pas de franchise
 - 2.05€/EVP par jour
- Le plein 15 jours de franchise calendaire
 - 3.05 €/EVP par jour

Les unités en matières dangereuses sont limitées à 48h00 de stationnement ; au-delà une pénalité de 250 € par jour sera appliquée.

4. Prestations de maintenance

- a) Maintenance de locomotives ou de wagons → Consulter le délégataire LDCT

5. Prestations Administratives

a) Prestation douane

- Entrée ou Sortie de l'IST avec apurement du T1
 - 7.2€/conteneur
- Apurement routier ou train → Nous consulter

b) Marchandise dangereuse

- Le contrôle d'entrée ou de sortie
 - 6.15€/unité